

Faut-il transférer son PERCO vers un PER ?



Le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) permet aux participants de se constituer, dans un cadre professionnel et avec l'aide de l'entreprise, une épargne pour la retraite en complément des régimes de retraite obligatoires par répartition.

La loi Pacte a créé un nouveau support d'épargne retraite, le PER, qui a vocation à remplacer les produits de l'ancien système, notamment les PERCO. Ces derniers ne disparaissent toutefois pas automatiquement, il est possible de les conserver ou de les transférer pour bénéficier des avantages du PER.

Pourquoi transférer son PERCO vers un PER ?

Transmettre son épargne en cas de décès

Les capitaux détenus via un PERCO sont taxés aux droits de succession. Alors que dans un PER, s'il prend la forme d'un contrat d'assurance (« PER assurance »), les capitaux sont transmis aux bénéficiaires désignés par le souscripteur avec la fiscalité du PER assurance :

- En cas de décès avant 70 ans, les capitaux bénéficient d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07005216

Conseil en Investissements Financiers enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris

Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Adhérent de la CNCIF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière à hauteur de 115.000 € n° 127 113 363 au titre de l'activité de Transaction sur Immeubles et Fonds de Commerce
auprès de MMA IARD 14 Boulevard Daniel et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex

- En cas de décès après 70 ans, les capitaux bénéficient d'un abattement global de 30 500 € puis, le surplus, seulement, est taxé aux droits de succession.

Optimiser ses versements et l'abondement de son entreprise

Le PER permet de cumuler, sur un même versement volontaire, la déduction du revenu et l'abondement de l'entreprise. Les versements volontaires réalisés sur un PERCO n'ouvrent pas quant à eux droit à déduction sur le revenu.

Ainsi, pour obtenir le même résultat, en présence d'un PERCO, le souscripteur doit faire un versement volontaire sur le PERCO afin de bénéficier de l'abondement de son entreprise ET, en parallèle, faire un versement sur son PER individuel (afin de bénéficier de la déduction sur le revenu) : ce qui nécessite de mobiliser davantage de liquidités.

Pour bénéficier de cet avantage, le PERCO doit être transformé en PER Entreprise.

Les versements réalisés sur un PERCO et ouvrant droit à l'abondement sont plafonnés à 75 % (1/4) de la rémunération : en l'état actuel des textes, ce plafonnement ne s'applique pas aux versements réalisés sur un PER (sur le PER, seul le montant de l'abondement est plafonné à 3 fois la rémunération du bénéficiaire).

Ainsi, un chef d'entreprise qui peut bénéficier du PER de son entreprise (s'il y a moins de 250 salariés) peut profiter de l'abondement sur son PER même s'il perçoit peu ou pas de rémunération (contrairement au PERCO).

Récupérer son épargne par anticipation

Le transfert du PERCO vers le PER permet de sortir l'épargne accumulée dès l'âge légal de départ à la retraite (entre 62 et 64 ans selon l'année de naissance) sans attendre la liquidation effective de sa retraite.

Le PER peut être liquidé à l'arrivée du plus tôt des 2 événements suivants :

- La date à laquelle le souscripteur atteint l'âge légal de départ en retraite (entre 62 ans et 64 ans selon l'année de naissance) ;
- La date à laquelle le souscripteur liquide sa retraite (cet événement arrivant souvent après l'âge légal hormis le cas des départs pour carrière longue ou invalidité).

Le PERCO, ne peut être débloqué qu'au moment de la liquidation de la retraite.

En cas de transfert du PERCO vers le PER, les prélèvements sociaux seront dus au taux en vigueur au jour de la liquidation du PER (actuellement 17,2 %) : si les sommes sont conservées sur le PERCO, les gains issus sur les versements réalisés avant le 1er janvier 2018 bénéficient des taux historiques.

Optimiser son IFI

Le PERCO est imposable à l'IFI à hauteur des sommes investies sur des actifs immobiliers.

Le PER, lorsqu'il prend la forme d'un contrat d'assurance (PER assurance) est exonéré d'IFI sur la partie investie en immobilier, et ce, jusqu'à ce que le souscripteur atteigne l'âge légal de départ en retraite (entre 62 et 64 ans selon l'année de naissance).

Comment réaliser le transfert de son PERCO vers un PER ?

En cas de transformation décidée par la compagnie ou par l'entreprise, le coût et les modalités sont préétablis : en principe les frais ne sont pas facturés au salarié.

En cas de transfert individuel, le souscripteur peut transférer les sommes qu'il détient sur son PERCO vers son PER individuel (le PERCO subsiste alors après le transfert et aura vocation à réceptionner les

prochains versements de participation, d'intéressement et les abondements de l'employeur). Lorsque le souscripteur est toujours salarié de l'entreprise, ce transfert individuel n'est possible que tous les 3 ans.

Le transfert s'effectue sans distinction de l'origine des versements (intéressement, participation, abondement, versement volontaire), l'épargne accumulée intègre le compartiment 2 dit compartiment des versements de « l'épargne salariale ».

Les frais de transfert ne semblent pas réglementés : il convient donc d'être se rapprocher du gestionnaire pour demander le coût prévisionnel du transfert.

Le nouveau gestionnaire doit informer le titulaire, avant le transfert, des caractéristiques du PER individuel et des différences entre le PERCO et le PER.

Dans quels cas faut-il conserver son PERCO ?

⇒ Pour transférer son PEE :

En effet, en l'état actuel des textes, il n'est pas possible de transférer les avoirs détenus sur un PEE vers un PER (qu'il soit individuel ou entreprise). Au contraire, il est possible de transférer un PEE vers un PERCO : ce transfert permet, principalement, de bénéficier 2 fois de l'abondement de l'entreprise :

- Soit un maximum de 3 500 € environ pour 2023 (8 % du PASS) pour l'abondement versé sur le PEE ;
- Soit un maximum de 7 000 € environ pour 2023 (16 % du PASS) pour l'abondement sur le transfert du PEE vers le PERCO.

Pour bénéficier de l'abondement, il faut être salarié de l'entreprise : ainsi, ce double abondement n'est possible que si l'entreprise a mis en place un PERCO ET un PEE (ce système ne fonctionne pas pour les salariés qui ont un PEE de leur ancienne entreprise et un PERCO dans leur nouvelle entreprise ou inversement).

Pour en savoir plus :

☎ + (33) 1 42 85 80 00

✉ info@maubourg-entreprise.fr